

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-056

R-4238-2023

13 juin 2024

PRÉSENT

Michel Simard

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2024-043**

Demande d'adoption de la norme de fiabilité CIP-003-9

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Observateur :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 septembre 2023, Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption (la Demande)¹ de la norme de fiabilité CIP-003-9 (la Norme) de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise². Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³. Le Coordonnateur demande également le retrait de la norme CIP-003-8 et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise. Enfin, il demande de fixer la date d'entrée en vigueur de la Norme et la date de retrait de la norme CIP-003-8.

[2] Au soutien de sa Demande, le Coordonnateur dépose : la présentation de la Demande⁴, les informations relatives à la Norme⁵, le sommaire des commentaires reçus à la suite de la consultation publique⁶, la traduction française attestée de la Norme⁷, la Norme, son annexe Québec et leur suivi de modifications en versions française et anglaise⁸. Il dépose également, à titre informatif, le document de la NERC intitulé *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard CIP-003-9*, présentant la justification technique de la Norme en versions française et anglaise⁹.

[3] Après la publication de l'avis aux personnes intéressées et l'obtention des renseignements du Coordonnateur, la Régie rend le 1^{er} mai 2024 sa décision D-2024-043 sur le fond.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

⁶ Pièce [B-0006](#).

⁷ Pièce [B-0007](#).

⁸ Pièces [B-0009](#), [B-0011](#) et [B-0013](#).

⁹ Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).

[4] Le 31 mai 2024, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision précitée, une version complète de la norme de fiabilité CIP-003-9, son annexe Québec et leur suivi de modifications, dans ses versions française et anglaise¹⁰.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de la décision sur le fond.

2 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après vérification des textes de la Norme et de son annexe Québec dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 31 mai 2024, la Régie est d'avis qu'ils reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2024-043.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les textes de la norme de fiabilité CIP-003-9 et de son annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 31 mai 2024, sont conformes à sa décision D-2024-043.

Michel Simard

Régisseur

¹⁰ Pièces [B-0025](#), [B-0026](#), [B-0027](#) et [B-0028](#).